

Projet de loi « Modifications de la loi sur la médecine vétérinaire »

Évaluation d'impact

1. Pourquoi la loi est-elle nécessaire?

Le projet de loi «Modifications de la loi sur la médecine vétérinaire» a été élaboré pour assurer la conformité mutuelle des textes réglementaires, en tenant compte du projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» (n° 148/Lp14), qui a été adopté en deuxième lecture le 21 décembre 2023. Afin d'atteindre l'objectif susmentionné, le projet de loi «Modifications de la loi sur la médecine vétérinaire» doit entrer en vigueur en même temps que le projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» (n° 148/Lp14).

1. Le projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» (n° 148/Lp14) établit l'obligation pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique (de compagnie) — tel qu'un chien, un chat ou un furet domestique (de compagnie) — qui élève l'animal, d'enregistrer l'événement de reproduction en l'enregistrant dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie). Le propriétaire des animaux suivants, qui élève un chien, un chat ou un furet domestique (de compagnie) lui appartenant et transfère leur progéniture, est tenu de suivre une formation sur le bien-être et à la protection des animaux de compagnie. Les éleveurs d'animaux domestiques (de compagnie) seront surveillés et contrôlés par le service alimentaire et vétérinaire. Étant donné que la liste des objets de la surveillance vétérinaire de l'État est établie à l'article 2¹ de la loi sur la médecine vétérinaire, la liste visée doit être complétée par l'objet de surveillance vétérinaire suivant: «lieux d'élevage d'animaux domestiques (de compagnie): chiens, chats ou furets domestiques».

2. L'article 4, paragraphe 2, clause 9 de la loi sur la médecine vétérinaire prévoit que le service alimentaire et vétérinaire délivre, dans le cadre de ses compétences, des autorisations pour la création de refuges pour animaux, d'hôtels, d'élevages d'animaux et de points de vente spécialisés, ainsi que pour l'installation de cimetières pour animaux. Le service alimentaire et vétérinaire ne délivre pas d'autorisations pour l'exploitation des installations susmentionnées soumises à une surveillance vétérinaire officielle, mais les enregistre dans le registre des installations soumises à une surveillance vétérinaire officielle conformément au règlement ministériel régissant l'exploitation de l'installation concernée. L'article 4, paragraphe 2, clause 10, de la loi sur la médecine vétérinaire dispose que le service alimentaire et vétérinaire doit enregistrer les installations soumises à une surveillance vétérinaire officielle. Compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire d'exclure l'article 4, paragraphe 2, clause 9 de la loi sur la médecine vétérinaire.

3. Article 21³ Le paragraphe 1 de la loi sur la médecine vétérinaire prévoit que l'autorité locale assure la surveillance et le contrôle du respect des exigences relatives au marquage et à l'enregistrement des chiens prévues par la législation relative à la procédure d'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie) sur le territoire administratif concerné, tandis que l'article 21³ paragraphe 2 prévoit que l'autorité locale, dans le cadre de la surveillance et du contrôle du respect de la législation susmentionnée, est habilitée à adopter des actes administratifs concernant le marquage

et l'enregistrement des chiens. Étant donné qu'il est prévu d'imposer au propriétaire et au détenteur d'un animal l'obligation de veiller à ce qu'un chat et un furet domestique (de compagnie) soient munis d'une micropuce avant l'âge de quatre mois, disposent d'un passeport pour animal domestique (de compagnie) et soient enregistrés dans la base de données du registre des animaux domestiques (de compagnie) du centre de données agricoles (ci-après la «base de données»), et si l'animal est transféré avant l'âge de quatre mois, l'obligation susmentionnée doit être remplie au moment du transfert au nom du cédant, il est nécessaire de modifier l'article 21³, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la médecine vétérinaire, en étendant les dispositions aux chats et aux furets domestiques (de compagnie).

4. Actuellement, l'article 59, clause 17, de la loi sur la médecine vétérinaire prévoit l'obligation pour les propriétaires ou les détenteurs d'animaux de veiller à ce qu'un chien âgé de moins de quatre mois soit muni d'une micropuce, qu'il dispose d'un passeport d'animal domestique (de compagnie) et soit enregistré dans une base de données. En outre, si un chien de moins de quatre mois est transféré, cette obligation doit être remplie au nom du cédant jusqu'au moment du transfert. L'article 59, clause 18, de la loi sur la médecine vétérinaire, prévoit quant à lui l'obligation pour les propriétaires ou les détenteurs d'animaux qui introduisent un chien d'un autre pays de s'assurer, dans les dix jours suivant son introduction, qu'il dispose d'un passeport pour animal domestique (de compagnie) et qu'il est enregistré dans la base de données au nom du propriétaire ou au nom de la personne indiquée comme destinataire du chien dans le certificat vétérinaire (de santé), et, si le chien doit être aliéné, cette obligation doit être remplie jusqu'au moment de l'aliénation.

En deuxième lecture, la Saeima a approuvé les autorisations incluses dans le projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» (n° 148/Lp14) pour le Cabinet des ministres de publier des règlements sur le bien-être et la protection des animaux domestiques (de compagnie) et du règlement sur les refuges pour animaux. Sur la base des autorisations susmentionnées, le ministère de l'agriculture a élaboré un projet de règlement ministériel qui, dans certains cas, prévoit le marquage obligatoire des chats à l'aide d'une micropuce et leur enregistrement dans la base de données:

1) Le projet de règlement ministériel relatif au bien-être et à la protection des animaux domestiques (de compagnie) (portail TAP no 22-TA-842, soumis à consultation publique du 24 mai 2023 au 7 juin 2023). Le projet de règlement prévoit que:

a) un chat âgé de plus de six mois peut résider librement en dehors du territoire en possession ou sous le contrôle de son propriétaire ou détenteur, s'il a été stérilisé, marqué d'une micropuce et enregistré dans une base de données conformément aux lois et règlements concernant les procédures d'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie);

b) un chat non stérilisé peut être détenu en dehors du territoire de son propriétaire ou de son détenteur, à condition qu'il porte un collier ne provoquant ni blessure ni strangulation et qu'il soit tenu en laisse ou placé dans un conteneur, un sac ou une cage conçu pour le transport d'un animal domestique (de compagnie); 3 2) Projet de règlement ministériel sur les refuges pour animaux et les hôtels pour animaux (portail

TAP n° 23-TA-1455, soumis à consultation publique du 22 août 2023 au 5 septembre 2023). Le projet de règlement établit l'obligation pour un refuge de doter d'une micropuce un chat qui lui a été remis et qui n'est pas marqué d'une micropuce, ni enregistré dans la base de données, de l'enregistrer dans la base de données, de le vacciner contre la rage et de lui délivrer un passeport pour animal domestique (de compagnie) dans les 72 heures. En outre, il est stipulé que le refuge peut transférer un chat s'il est doté d'une micropuce, enregistré dans une base de données, vacciné contre la rage et dispose d'un passeport pour animal domestique (de compagnie). Le règlement ministériel doit entrer en vigueur simultanément à l'entrée en vigueur du projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» le 1er juillet 2024. Le projet de loi «Modifications de la loi sur la protection des animaux» (n° 148/Lp14) prévoit que le propriétaire ou le détenteur d'un animal domestique (de compagnie), tel qu'un chien, un chat ou un furet domestique (de compagnie), qui reproduit l'animal, est tenu d'enregistrer le fait de la reproduction de l'animal en effectuant un enregistrement dans la base de données. Actuellement, le règlement ministériel n° 359 du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie) prévoit qu'un chien doté d'une micropuce est enregistré dans la base de données, et qu'un chat et un furet dotés d'une micropuce peuvent être enregistrés.

Le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 (ci-après le «règlement n° 576/2013») dispose que les chiens, les chats et les furets domestiques (de compagnie) déplacés vers un autre État membre à des fins non commerciales (comme les voyages, la participation à des expositions et à des concours) doivent être marqués d'une micropuce, être munis d'un passeport pour animaux domestiques et être vaccinés contre la rage. Compte tenu de ce qui précède, de nombreux propriétaires ou détenteurs de chats sont déjà ou seront bientôt obligés de s'assurer que le chat est marqué d'une micropuce, qu'il possède un passeport pour animal domestique (de compagnie) et qu'il est enregistré dans la base de données. Ainsi, les obligations visées à l'article 59, clauses 17 et 18, de la loi sur la médecine vétérinaire s'appliquent non seulement aux chiens, comme c'est actuellement le cas, mais également aux chats et aux furets domestiques. Afin de permettre aux propriétaires ou aux détenteurs de chats et de furets de se conformer à l'obligation de marquage et d'enregistrement des animaux, il est nécessaire de prévoir une période transitoire raisonnable pour les chats et les furets domestiques (de compagnie) nés avant la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 59 de la loi sur la médecine vétérinaire.

Étant donné que des informations sur la vaccination des chats et des furets domestiques (de compagnie) figurent actuellement dans le certificat de vaccination, il est nécessaire de prévoir une disposition transitoire selon laquelle les certificats de vaccination délivrés pour les chats et les furets domestiques jusqu'à la date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 59, paragraphe 17, de la loi sur la médecine vétérinaire, qui prévoit la fourniture d'un passeport pour animaux domestiques (de compagnie) pour les chats et les furets domestiques (de compagnie), sont valables tout au long de la vie du chat et du furet domestique (de compagnie). La disposition

transitoire ne s'appliquera pas aux animaux nécessitant un passeport pour animaux domestiques (de compagnie) conformément aux exigences énoncées dans le règlement (UE) n° 576/2013.

2. Quel peut être l'impact de la loi sur le développement de la société et de l'économie?

Le projet de loi garantira la traçabilité des animaux domestiques — chats et furets domestiques — en cas de transfert et l'identification plus rapide du propriétaire de l'animal si celui-ci est perdu. Le registre des animaux domestiques (de compagnie) assure l'enregistrement des animaux dans une base de données unique, qui stocke des informations sur les propriétaires d'animaux (détenteurs) et les animaux désignés, ainsi que des informations sur les événements impliquant des animaux (vaccinations, changement de propriétaire, décès d'un animal, etc.). Les nouvelles dispositions juridiques aideront: 1) À limiter le nombre de chats errants; 2) Au service alimentaire et vétérinaire de contrôler et de limiter la propagation de la rage (une maladie infectieuse dangereuse qui touche à la fois les animaux et les humains); 3) À la police nationale et municipale d'assurer l'ordre et la sécurité publics et de répondre aux cas de cruauté envers les animaux; 4) À faciliter la recherche et la récupération de l'animal par son propriétaire s'il a disparu. Le propriétaire d'un animal domestique (de compagnie) ou sa personne autorisée doit payer à l'institution vétérinaire le marquage et l'enregistrement initial de l'animal: 1) conformément au règlement n° 880 du Conseil des ministres du 17 septembre 2013 intitulé «Liste des prix des services publics rémunérés du centre de données agricoles» — une redevance pour l'enregistrement d'un animal domestique (de compagnie) dans la base de données conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la liste des prix des services publics rémunérés du centre de données agricoles — 9,00 euros (la TVA n'est pas appliquée); 2) conformément au règlement n° 359 du Conseil des ministres du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie) — une redevance pour le service fourni par le vétérinaire praticien afin d'assurer l'enregistrement des animaux domestiques (de compagnie) — 5,50 euros (la TVA n'est pas appliquée).

Désormais, non seulement les chiens, mais aussi les chats et les furets domestiques (de compagnie), qu'ils quittent le pays ou vivent en Lettonie toute leur vie, disposeront d'un document de santé unique — un passeport pour animaux domestiques. Ainsi, le propriétaire du chat ou du furet domestique (de compagnie) utilisera également un document de santé unique, qui indique tous les vaccins reçus par l'animal en un seul endroit et, si nécessaire, pourra se déplacer librement avec l'animal sur le territoire de l'Union européenne sans modifier les documents et sans revacciner l'animal contre la rage.

3. Quel peut être l'impact de la loi sur les budgets de l'État et des administrations locales?

Le projet de loi garantira la traçabilité des chats domestiques (de compagnie) et des furets domestiques (de compagnie), réduisant ainsi le nombre d'animaux errants et la charge imposée aux gouvernements locaux par les obligations prévues dans la législation sur le bien-être et la protection des animaux en ce qui concerne la capture,

l'hébergement, l'entretien et les soins des animaux errants. 4. Quel peut être l'impact de la loi sur le système des dispositions légales en vigueur? Des modifications devraient être apportées au règlement ministériel n° 359 du 21 juin 2022 relatif à la procédure d'enregistrement des animaux de compagnie afin de garantir l'enregistrement des chats et des furets domestiques, qui est actuellement un choix plutôt qu'une exigence obligatoire. 5. Quelles obligations internationales de la Lettonie le projet de loi vise-t-il à satisfaire? Le projet de loi n'a pas d'impact dans ce domaine. 6. Quelles consultations ont eu lieu lors de l'élaboration du projet de loi? Lors de l'élaboration du projet de loi, des consultations ont eu lieu avec le ministère de l'agriculture et le service alimentaire et vétérinaire.

7. Comment la loi sera-t-elle mise en œuvre? L'application de la loi sera assurée par le service alimentaire et vétérinaire, le centre de données agricoles et les autorités locales, conformément à leurs compétences.